

# De la conciliation, en Belgique



**Michel Stricklesse**

Architecte

Expert judiciaire et médiateur agréé

Quelques semaines après le colloque de la CNCEJ consacré à "la conciliation : le grand retour", l'auteur présente le fonctionnement de la conciliation en Belgique où l'expert, selon l'article 977 du Code judiciaire, « tente de concilier les parties ». L'expert a ainsi le devoir de s'aventurer au-delà des limites de son domaine professionnel.

BELGIQUE / CODE JUDICIAIRE / CONCILIATION / CONFIDENTIALITÉ / EXPERT / LITIGE / MISSION D'EXPERTISE - JJ, B, O2, OO

Summary.

## 1. LA CONCILIATION

La lenteur des procédures pendantes devant les tribunaux est légendaire ; dès lors, dans le souci de régler rapidement et pragmatiquement les litiges à caractère technique, soumis à expertise, le Code judiciaire belge dispose en son article 977 que « l'expert tente de concilier les parties ».

Il s'agit d'une belle et noble tâche, qui est cependant très périlleuse, mais ô combien gratifiante en cas de succès.

En effet, à cette occasion, l'expert doit s'aventurer au-delà des limites de son domaine professionnel, puisqu'il doit proposer un accord global qui intègre nécessairement les aspects techniques du litige mais aussi juridiques, c'est-à-dire ses aspects contractuels, alors que ces derniers ne ressortent pas de ses compétences expertales.

C'est la raison pour laquelle il n'existe aucune balise, de sorte que la méthode est laissée à son initiative ; à cet effet, il pourra judicieusement rappeler aux protagonistes l'adage du philosophe Alain : « les intérêts transigent toujours, les passions jamais » ou les aphorismes suivants :

rismes suivants :

- *Après le procès, une des parties est nue, l'autre en chemise.*
- *La justice est chère, prenez une pinte et arrangez-vous.*
- *Un ducat avant le procès vaut mieux que trois après.*
- *Conserver sa tête vaut mieux que conserver son chapeau.*

## 2. LES RISQUES

Il n'est pas rare que naisse une animosité d'une partie à l'encontre de l'expert lorsqu'il dévoile son opinion au cours de la tentative de conciliation.

La prudence est élémentaire. Les attendus d'une décision<sup>1</sup> s'expriment comme suit à cet égard : « Les experts doivent savoir en effet qu'ils doivent, à l'instar des juges, pratiquer une impartialité totale et s'abstenir de tout préjugé. Les experts et les juges doivent éviter de montrer par vanité qu'ils ont compris très vite ou trop vite la solution du litige qui leur est déféré.

*En prenant parti pour une thèse dès la première réunion ou dès le début de l'audience, l'expert ou le juge fausse son jugement car*

*celui-ci se croira inconsciemment lié par sa première opinion alors que le litige est tout en nuances et comporte parfois des éléments qui n'apparaîtront qu'en cours d'expertise ou de plaidoiries ou de délibéré ».*

L'animosité d'une partie à l'encontre de l'expert débouche sur trois possibilités :

- Soit l'expert délaisse l'affaire et remet un rapport de carence en suggérant lui-même son remplacement. Les honoraires sont dus pour le travail effectué.
- Soit une partie demande son remplacement. Dans ce cas, l'expert l'accepte généralement afin d'éviter une expertise dans une ambiance hostile. Néanmoins, dans le cadre de l'économie de l'expertise, cette circonstance n'est généralement pas retenue.
- Soit la partie requiert la récusation. Les tribunaux rejettent généralement de telles tentatives lorsque la partialité de l'expert n'est pas démontrée.

## 3. LA CONFIDENTIALITÉ

Dans cette phase de mission, l'expert, au titre d'observateur neutre et impartial, est ainsi amené à tenter de résoudre le litige sur la base de ses constats et des points de vue juridiques exposés par les parties ; il en découle l'évidence que ce qui se dira ou s'écrira, à ce propos, devra toujours rester confidentiel.

L'expert doit proposer un accord global qui intègre les aspects techniques du litige mais aussi juridiques alors que ceux-ci ne ressortent pas de ses compétences expertales.

Le Code judiciaire ne fait pas mention de cette particularité de l'expertise. Cette coutume trouve sa justification dans le fait qu'à défaut de confidentialité, aucune partie n'oserait jamais discuter de son procès en dévoilant son intention de faire la moindre concession « sans reconnaissance préjudiciable ». Or, l'art de la conciliation consiste dans la recherche d'un équilibre des concessions mutuelles. Dès lors, la confidentialité est à annoncer par l'expert avec insistance et à rappeler si nécessaire.

L'étendue de la confidentialité est totale : elle concerne les entretiens et tous les écrits, y compris la correspondance, la proposition de conciliation et l'accord. La confidentialité s'étend donc jusqu'au tribunal. L'expert qui ferait état d'éléments confidentiels dans son rapport commettrait une faute telle qu'elle pourrait justifier l'écartement de celui-ci.



Il est particulièrement opportun de ne tenter la conciliation que lorsque l'expert est en possession de tous les éléments du litige. Le moment le plus favorable semble donc celui après lequel les parties ont déposé leurs notes d'observations, à l'issue de la communication du rapport de synthèse ou de l'avis provisoire.

#### 4. LES CONDITIONS

Pour optimiser les chances de succès et prévenir les éventuels incidents liés à l'échec de sa tentative, il convient que l'expert :

- souligne le caractère confidentiel des discussions et des éventuels échanges épistolaires nécessaires aux négociations ;
- crée les conditions propices :
  - ◆ en rappelant les bénéfices que peuvent retirer les parties à savoir :

- ▼ mettre fin à une procédure conflictuelle et stressante dont la poursuite ne fait qu'augmenter les dépenses des uns et les revenus des autres ;
- ▼ mettre en œuvre les conditions équilibrées d'une indemnisation et/ou réparation du préjudice ;
- ▼ permettre aux parties de consacrer leur énergie à d'autres objectifs certainement plus valorisants ;
- ▼ éviter le dépôt d'un rapport qui conduira à une décision judiciaire, dans laquelle il y aura un gagnant et un perdant.

- ◆ en fixant le cadre des discussions préparatoires, à savoir :

- ▼ Chacun parle pour soi et s'abstient de faire des procès d'intention ;
- ▼ Chacun s'abstient de tout débordement de langage et d'interruption de celui qui parle ;
- ▼ Les conseils des parties s'abstiennent de « plaider », de façon à ce que les parties, compte tenu de leurs intérêts, recherchent la solution optimale pour mettre fin à leur litige ;
- ▼ Le cas échéant, les avocats pourront se retirer avec leur clients pour conférer d'un point de la discussion ; ou conférer entre eux.

#### 5. MODUS OPERANDI DES RÉUNIONS

Les principales phases de la tentative de conciliation sont les suivantes :

- Pour optimiser la réussite de la tentative de conciliation, l'expert aura la prudence de soumettre, à la ratification préalable des parties et de leur conseil, la méthodologie qu'il appliquera.
- À l'entame de la réunion plénière, l'expert demandera la confirmation par les participants de leur accord sur ladite méthodologie ; à cet effet, le meilleur moyen consistera à leur demander d'apposer leur signature au bas de ce document.
- L'expert judiciaire :
  - ◆ procédera au rappel de la mission qui lui a été confiée par le tribunal.
  - ◆ exposera :

- ▼ le contexte et des enjeux du litige ;
- ▼ le raisonnement qu'il a suivi pour remplir sa mission ;

- ▼ le récapitulatif financier comparant les montants des enjeux, en cas d'accord transactionnel, ou en cas de dépôt du rapport au tribunal.

- ◆ répondra aux questions des participants.
- ◆ formulera oralement la proposition de conciliation.

- Clôture de la réunion par :

- ◆ l'établissement de l'accord, à vérifier par les avocats ;
- ◆ l'organisation d'une éventuelle réunion complémentaire de négociations.

#### 6. CLÔTURE DE LA MISSION D'EXPERTISE

En cas de conclusion d'un accord, l'expert judiciaire en communique l'original dûment signé par les parties au tribunal, rédigé en collaboration avec les avocats, ce qui clôture le litige ; il y joint son état de frais et honoraires, suivant les dispositions de l'article 977 du Code judiciaire.

Les parties peuvent faire acter cet accord par le tribunal suivant les dispositions de l'article 1043 du CJ.

Il est évident que chaque expert adaptera ses tentatives de conciliation à l'aune de son expérience, ainsi qu'en fonction des circonstances propres à chaque litige.

En effet, en pareille occurrence, alors que des enjeux parfois très importants sont abordés, il est indispensable que l'expert agisse avec circonscription, doigté et extrême prudence.

Ainsi, plutôt que d'insister sur les charges qui résulteront de l'accord, convient-il que l'expert souligne tous les avantages et bénéfices que pourraient en retirer toutes les parties.

Enfin, il sera prudent de tenir compte des avocats, dont les attentes, la stratégie, etc., pourraient ne pas être en phase avec les préoccupations conciliatoires de l'expert. ■

#### NOTE

1. Civ. Bxl, 9<sup>e</sup> ch, 28.06.1993, JT n°5699 du 01.01.1994, p.20 et *Revue de l'Expert*, juin 1994, cité par A. Briffeuil in *Le Traité pratique de l'expertise judiciaire*, éd. Juridica, Bxl, 2007, p.206.